

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 18/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

POT AU PIN Energie

8 chemin de Pot au Pin
33610 Cestas

Références : 25-522

Code AIOT : 0005200709

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2025 dans l'établissement POT AU PIN Energie implanté 8 chemin de Pot au Pin 33610 Cestas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POT AU PIN Energie
- 8 chemin de Pot au Pin 33610 Cestas
- Code AIOT : 0005200709
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'unité de méthanisation POT AU PIN est réglementée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 30/07/2019. Exploitée par la société AIR LIQUIDE, elle fonctionne à base de CIVE (culture céréalière à vocation énergétique). Cette installation est située dans une zone rurale, à proximité d'autres installations industrielles, et est constituée des éléments ci-dessous :

- trois silos existants extérieurs horizontaux pour le stockage des végétaux ensilés. Les silos sont bordés de murs de 3 m ;
- deux trémies d'insertion des matières solides ;
- deux digesteurs de 2 285 m³ utiles ;
- un post-digesteur de 2 285 m³ utiles ;
- un stockage de digestat de 3 885 m³ utiles ;
- chaque digesteur/post-digesteur est surmonté d'un gazomètre de 782 m³ (double membrane en PVC souple renforcé) ;
- une torchère ;
- un épurateur de biogaz.

Cette installation dispose d'un contrat avec la SCEA POT AU PIN chargée d'achalandier l'installation avec les CIVE et légumes de type carotte/poireaux (refus issus du boisseau de l'installation de conditionnement appartenant également au groupe POT AU PIN). C'est un regroupement d'exploitation agricole (fermes) situées autour de l'installation de méthanisation, et appartenant également à POT AU PIN qui fournissent les CIVE deux fois par an à POT AU PIN ENERGIE.

Le site ICPE appartient à POT AU PIN qui en est actionnaire majoritaire néanmoins l'exploitant (et actionnaire minoritaire de la société) est AIR LIQUIDE.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossier installation classée.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 4	Demande d'action corrective	15 jours
8	Stockage du digestat	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mélanges des intrants	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 28	Sans objet
3	Enregistrement lors de l'admission.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29.1.	Sans objet
4	Enregistrement des sorties de	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29.2.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	déchets et de digestats.		
5	Conditions d'admission des déchets et matières à traiter, en cas...	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29.3.	Sans objet
6	Contrôle des circuits de traitement des déchets dangereux.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 52	Sans objet
7	CIVE (Cultures Intermédiaires à Vocation Énergétique)	Code de l'environnement du 04/08/2022, article D543-292	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit prendre en compte les demandes de l'inspection formulées dans les fiches de constat ci-après.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- la liste des matières pouvant être admises dans l'installation : nature et origine géographique ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :

- * les registres d'admissions et de sorties ;
- * les documents constitutifs du plan d'épandage ;

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a fourni à l'inspection les éléments suivants, permettant de répondre aux exigences réglementaires :

- le registre des flux entrants couvrant la période de mars 2023 à mai 2025 documentant sur cette période, les apports de déchets de maïs, de seigle, et de carottes.
- les documents constitutifs du plan d'épandage incluant les analyses réalisées sur les digestats liquides issus de la lagune Sud (prélèvement du 12/03/2025) et de la lagune Nord (prélèvements

du 23/04/2024 et du 14/08/2024)

- le contrat de fourniture des intrants signé entre la SCEA Pot au Pin (PAP) et la société Pot au Pin (PAP) énergie, détaillant les apports de cultures de céréales (ensilage), de légumineuses (déchets de carottes et de poireaux) ainsi que de graines olégineuses par la société PAP. Ce contrat spécifie en outre les caractéristiques et les quantités annuelles que la société PAP s'engage à livrer à PAP énergie, ainsi que l'engagement de PAP énergie à fournir en échange le digestat produit.
- les bordereaux de livraison des intrants. L'inspection a constaté que, sur un échantillon contrôlé, ces bordereaux ne mentionnent pas le type de déchets végétaux apportés. L'inspection invite l'exploitant à compléter ces bordereaux en indiquant le type de déchets végétaux apportés ainsi que leur provenance (issus de la SCEA PAP ou des opérations de négoce de la SCEA PAP).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à compléter les bordereaux de livraison des intrants en y apposant la mention du type de déchets végétaux apportés, ainsi que leur provenance (issus de la SCEA PAP ou des opérations de négoce de la SCEA PAP). Cette information doit être clairement indiquée pour chaque livraison afin de garantir la traçabilité et la conformité des intrants reçus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Mélanges des intrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 28

Thème(s) : Risques chroniques, Mélange des intrants

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, le mélange des intrants en méthanisation n'est possible que si :

- les boues d'épuration urbaines participant au mélange respectent l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- les autres intrants participant au mélange respectent l'article 39 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

La description des mélanges susceptibles d'être opérés figure dans le dossier d'enregistrement ou dans un dossier de modification de l'installation soumise à enregistrement.

Constats :

Les déchets et matières végétales utilisés dans le méthaniseur sont exclusivement des matières végétales de type CIVE (cultures intermédiaires à vocation énergétique) et des déchets de carotte et poireaux produits localement par des entreprises du groupement d'employeurs agricoles de Cestas, en particulier par la SCEA Pot Au Pin. Ces matières peuvent également provenir de terres appartenant à des voisins proches.

Les matières végétales brutes peuvent être mélangées sans restriction.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Enregistrement lors de l'admission.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Registre d'admissions

Prescription contrôlée :

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :

- de leur désignation ;
- de la date de réception ;
- du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ;
- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;
- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agroalimentaires, ou de biodéchets triés à la source au sens du code de l'environnement, fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.

Constats :

Les déchets autres que les matières végétales ne sont pas admis sur ce site. Il n'y a donc pas de contrôle de radioactivité des déchets entrants.

Le registre des flux entrants 2023-2025 a été présenté à l'inspection. Il reprend l'ensemble des exigences réglementaires. Les noms et adresses des expéditeurs sont consultables via les bordereaux de livraison qui sont référencés dans le registre. Quelques bordereaux ont été consultés de manière aléatoire par l'inspection (Cf remarque formulée au point n°1). L'inspection a constaté l'absence de traçabilité des refus de prise en charge. L'exploitant a indiqué n'avoir jamais été confronté à cette situation. **L'inspection invite l'exploitant à compléter son registre sur des "refus de prise en charge" en précisant notamment le motif du refus de prise en charge, la date ainsi que la destination des déchets et matières refusés.**

Un pont bascule est installé à l'entrée du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place une traçabilité pour les refus de prise en charge des déchets et matières. Par ailleurs, il complètera son registre en indiquant pour chaque refus : le motif, la date ainsi que la destination prévue des déchets et matières refusés. Le registre devra comprendre les colonnes adhoc prévues par l'article susmentionné.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Enregistrement des sorties de déchets et de digestats.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Registre de sortie

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un bilan annuel de la production de déchets et de digestats et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant la destination des digestats : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) et en précisant les coordonnées du destinataire.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Le cahier d'épandage tel que prévu par les arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises respectivement à déclaration, enregistrement et autorisation sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 peut tenir lieu de registre de sortie.

Constats :

Le registre des flux sortants 2023-2025 a été présenté à l'inspection. Il reprend l'ensemble des exigences réglementaires. La destination des digestats est consultable via les bordereaux joints en lien dans le registre.

L'exploitant dispose également d'un tableau de suivi des épandages de digestat, incluant notamment la date de l'épandage, la parcelle et la surface concernée.

L'inspection n'a pas procédé à une analyse détaillée du plan d'épandage lors de cette inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conditions d'admission des déchets et matières à traiter, en cas...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Informations préalables

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, l'indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

Constats :

Le cahier des charges définissant la qualité des matières admissibles dans l'installation ainsi que les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise, est matérialisé par le contrat d'approvisionnement des intrants conclu entre les sociétés PAP et PAP énergie.

Ce contrat précise notamment les caractéristiques intrinsèques que doivent respecter les différentes matières ainsi que le taux de matière sèche exigé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au vu de la proximité tant géographique qu'en terme de lien entre les sociétés PAP et PAP Energie ce contrat peut faire office d'information préalable. En cas d'apport de déchets ou matières externes c'est à dire en provenance d'un client autre que la SCEA du POT AU PIN, une fiche répondant à la prescription susmentionnée devra être fournie, notamment en précisant les conditions de transport ainsi que le code déchet concerné.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle des circuits de traitement des déchets dangereux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 52

Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets dangereux

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de

bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation pour les déchets dangereux. Il effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Constats :

Le registre Trackdéchets (conformément à l'article R.541-45 du code de l'environnement) est consultable. L'inspection a constaté que la société PAP énergie dispose bien d'un compte Trackdéchets et a réalisé deux bordereaux de suivi de déchets dangereux en 2024 pour l'évacuation de déchets d'emballages souillés (BSD-20240813-5ZJG1YJ2F, BSD-20240813-WGVJ2XBV6).

L'inspection rappelle que les déchets issus des opérations de vidange/curage du débourbeur-déshuileur lorsqu'il existe, doivent aussi être tracés dans l'outil Trackdéchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : CIVE (Cultures Intermédiaires à Vocation Énergétique)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/08/2022, article D543-292

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'utilisation des CIVE

Prescription contrôlée :

Conditions d'utilisation des CIVE

- Définition des CIVE
- Conditions d'utilisation
- Non-concurrence avec les cultures alimentaires
- Seuil de 15 % de cultures principales

Les installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes peuvent être approvisionnées par des cultures principales dans une proportion maximale de 15 % du tonnage brut total des intrants.

Pour les installations de production de biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel, commercialisé ou consommé, mises en service après le 1er janvier 2017, la proportion maximale de cultures principales est applicable pour chaque lot de biométhane mentionné à l'article R. 446-1 du code de l'énergie.

Pour les autres installations de méthanisation mises en service après le 1er janvier 2017, la proportion maximale de cultures principales est applicable au tonnage brut total des intrants utilisés sur les trois dernières années.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection les éléments suivants :

- le registre des CIVE utilisées
- les éléments de justification du caractère intermédiaire des cultures
- le calendrier des cultures pour l'année 2024
- les justificatifs du respect des périodes d'implantation et de récolte
- le calendrier d'assolement pour l'année 2024

L'inspection a constaté que l'installation de méthanisation n'est pas approvisionnée par des cultures alimentaires ou énergétiques, cultivées à titre de culture principale sur la période considérée (2023-2024)

L'analyse a été menée par sondage sur les cultures suivantes :

- seigle intercalaire 2024 : semé sur les parcelles 123 S et 456 S, les 12 et 13 octobre 2023 et récolté le 9 mai 2024. Ce seigle est entouré de deux semis de maïs doux (semés du 12 au 15 mai 2023, récoltés le 20 août 2023 puis resemés le 28 mai 2024).
- maïs ensilage 2024 : semé le 11 juin 2024 et récolté les 14 et 15 octobre 2024 sur les parcelles de la SC Domaine de la Poste, La poste Frontale SP1 et SP2. Ce maïs est précédé d'un semis de pois récolté fin mars et suivi d'un semis de CIPAN (Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockage du digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34

Thème(s) : Risques chroniques, étanchéité

Prescription contrôlée :

Stockage du digestat.

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité.

La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

« Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours.

« Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, les stockages non couverts doivent, au 1er janvier 2022, faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales (et notamment le niveau de réduction nécessaire des quantités de digestat produites avant les événements

pluvieux importants) permettant d'éviter les débordements. Ces mesures sont annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35. »

Constats :

Les points suivant ont été abordés durant la visite d'inspection :

- Clôture des lagunes de stockage des digestats : L'inspection a constaté que les lagunes de stockage des digestats liquides ne sont pas entièrement clôturés, une simple chaînette de chantier en plastique étant installée sur le côté le plus long du bassin, adjacent à l'installation de méthanisation, ce qui ne garantit pas une sécurité optimale.
- Justification de la capacité de stockage des lagunes : l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier précisément l'adéquation entre la capacité de stockage des lagunes de digestat et la production de digestat sur une période d'au moins quatre mois.
- Mesures organisationnelles pour les stockages non couverts / pluie décennale : étant donné que la demande d'enregistrement a été déposée avant le 1er juillet 2021, l'inspection rappelle que, depuis le 1er janvier 2022, les stockages non couverts doivent être assortis de mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales, notamment en réduisant les quantités de digestat produites avant les événements pluvieux importants, afin d'éviter les débordements. Ces mesures doivent être annexées au programme de maintenance préventive conformément à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique "n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 15 jours l'exploitant fournit une justification précise de l'adéquation entre la capacité de stockage des lagunes de digestat et la production de digestat sur une période d'au moins quatre mois. Cette justification doit démontrer que les lagunes sont dimensionnées de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel, conformément aux prescriptions en vigueur.

L'exploitant dispose d'un délai de trois mois pour :

- Mettre en place une clôture de sécurité efficace autour des lagunes de stockage des digestats liquides, afin de garantir une sécurité optimale. La simple chaînette de chantier en plastique actuellement installée ne répond pas aux exigences de sécurité requises.
- Mettre en œuvre des mesures organisationnelles adaptées aux situations météorologiques décennales pour les stockages non couverts. Ces mesures doivent être annexées au programme de maintenance préventive, conformément à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant

du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique "n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois